

# COMMUNE DE SAINT MARTIN LE GAILLARD

## ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

### APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2014 approuvant le plan local d'urbanisme.

**A**

Le Maire,

## ANNEXES SANITAIRES

## **GENERALITES DES RESEAUX**

---

Le classement des terrains en zone U implique qu'ils soient desservis par des réseaux ou que la commune les réalise (article R.123-5 du code de l'urbanisme).

Dans ces zones, les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation doivent permettre d'admettre immédiatement les constructions ; en conséquence, il conviendra de limiter l'extension de l'urbanisation dans les secteurs où ces conditions ne sont pas remplies.

Les zones ouvertes à l'urbanisation dans le plan local d'urbanisme sont intégrées dans la partie urbanisée : le développement de SAINT MARTIN LE GAILLARD se caractérise par une densification, concentration autour de l'existant du centre bourg ou des hameaux.

## **ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

---

La loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau a modifié le Code des communes en instituant un article L. 372.3 ainsi rédigé :

« Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Par ailleurs, l'article 38 II de la loi sur l'eau modifie le code de l'urbanisme (article L.123.1) et dispose que ces zones peuvent être incluses dans le plan local d'urbanisme.

L'article R.123.14 du code de l'urbanisme stipule que le P.L.U. doit comporter en annexe les éléments relatifs aux réseaux d'eau et d'assainissement et au système d'élimination des déchets (annexes sanitaires) :

- a) les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement existants,
- b) une note technique accompagnée du plan décrivant les caractéristiques essentielles de ces réseaux en leur état futur et justifiant les emplacements retenus pour :
  - le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation,
  - les stations d'épuration des eaux usées,
  - les usines de traitement des déchets.
- c) une note technique traitant du système d'élimination des déchets.

Le plan local d'urbanisme prendra en compte dans chacun de ses éléments (rapport de présentation, découpage en zones, annexes sanitaires) les préoccupations mentionnées par la loi en matière d'assainissement. L'élaboration du plan local d'urbanisme est mise à profit pour, parallèlement, établir un schéma d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, conformément à la loi sur l'eau de Janvier 1992.

Le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de la Région d'Eu gère l'eau potable ainsi que l'assainissement.

Aucun captage d'eau potable n'est présent sur la commune. L'assainissement est individuel sur l'ensemble du territoire communal.

## **EAU POTABLE**

---

La commune adhère au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de la Région d'Eu. Le plan du réseau d'eau potable, établi par VEOLIA en septembre 2010, est annexé à cette notice du PLU.

## **EAUX PLUVIALES**

---

L'identification des aléas a été réalisée grâce à un travail mené en collaboration avec les élus et le syndicat de bassin versant de l'Yères et de la Côte.

Dans les secteurs concernés par les ruissellements, aucune zone de développement n'a été créée.

## **ORDURES MENAGERES**

---

La Communauté de Communes Yères et Plateaux a la compétence "collecte, élimination, valorisation et traitement des déchets ménagers". Les déchets sont ramassés 1 fois par semaine puis ils sont ensuite transportés dans un centre d'enfouissement (IKOS) basé à Fresnoy-Folny. Le tri sélectif est présent sur la commune à travers la présence de containers. Une déchetterie est implantée à CRIEL SUR MER, commune voisine.

## **FRANCE TELECOM**

---

Tout aménagement du réseau téléphonique de SAINT MARTIN LE GAILLARD sera réalisé conformément à l'article L 35 du code des P et T (service universel).

### Raccordement au réseau téléphonique :

L'autorité qui délivre les permis de construire exigera du bénéficiaire, la réalisation et le financement de l'adduction souterraine du branchement téléphonique jusqu'aux équipements qui existent au droit du terrain (domaines privé et public). Ceci conformément à la loi n°85-729 du 18 Juillet 1985, reprise par l'article L 332-15 du code de l'urbanisme et précisée par le protocole d'accord du 19 Janvier 1993 entre les Ministres de l'Environnement, des Postes et Télécommunications et le Président de France Télécom.

## **LES VOIRIES**

---

Les voies de circulation desservant les établissements recevant du public, les bâtiments industriels et les habitations doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

A ce titre, celles-ci devront répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie : 8 mètres minimum comprenant les trottoirs, bandes de stationnement et chaussées,
- largeur de la chaussée, bandes de stationnement exclues : 3 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement :  $80\text{N/cm}^2$  sur une surface minimale de  $0,20\text{ m}^2$ ,
- rayon intérieur minimum R : 11 m,
- sur largeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %.

## **LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

---

Il conviendra de respecter les normes réglementaires à ce sujet, et de veiller à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques défendus et définis par :

- la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951,
- l'arrêté interministériel du 1er février 1978 approuvant le Règlement d'Instruction et de Manœuvres des sapeurs-pompiers,
- le document technique D 9 - Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau (INESC - FFSA - CNPP),
- l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum  $120\text{ m}^3$  d'eau utilisables en 2 heures. Cela peut être satisfait soit par :

- un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 1000 L/mn sous une pression dynamique de 1 bar,
  - l'aménagement de points d'eau naturels,
  - la création de réserves artificielles.

En outre, ces points d'eau naturels ou artificiels devront répondre aux prescriptions suivantes :

1. créer une aire d'aspiration de  $32\text{ m}^2$  minimum ( $4 \times 8\text{ m}$ ),
2. s'assurer que la résistance au soi de la voie conduisant à cette aire, soit suffisante pour supporter un engin de 16 tonnes,
3. veiller à ce que cette aire d'aspiration soit toujours accessible,
4. vérifier que la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 mètres en toutes circonstances,
5. s'assurer que le volume soit en tout temps de  $120\text{ m}^3$  minimum,
6. nettoyer régulièrement cette réserve.

Il faut noter que c'est la première solution qui présente le plus d'avantages tant au niveau de la mise en œuvre, que pour la multiplication des points d'eau.

L'installateur devra délivrer un certificat de conformité de cet appareil

A ce titre, le tableau suivant donne des valeurs de débits et de distances des points d'eau par rapport à certains risques à défendre :

|   |  | <b>DEBIT</b> | <b>DISTANCE du poteau au risque par voies carrossables</b> | <b>Distance maximale entre poteaux</b> |
|---|--|--------------|--|--|
| <b>Immeubles d'habitation</b>   | <b>1<sup>ère</sup> famille<br/>2<sup>ème</sup> famille</b> | 1 000 L/mn   | 150 m  | 200 m                                  |
| <b>Etablissements recevant du public, Industriels ou commerciaux</b>  |  | 1 000 L/mn   | 150 m  | 200 m                                  |
| <b>Etablissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie</b> |  | 1 000 L/mn   | 200 m  | 200 m                                  |

Pour des établissements à risques élevés, ces exigences sont augmentées.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009, portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours, il conviendra de veiller à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la Défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

